

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 20 septembre 2024

**Date de convocation : 12/09/2024**

**Date d'affichage : 12/09/2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

**Présents : 14 dont 8 pouvoirs**

**Votants : 22**

**Le vingt septembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes,**

Le Conseil Municipal de la Ville de PONT SUR SAMBRE étant réuni, après convocation légale, au salon d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DETRAIT Michel - Maire

**Etaient présents** : M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore – M. HERBAUT Jean-Jacques – Mme CAIL Marie-Béatrice - M. LEMIRE Régis – Mme CHANDELIER Sylvie – M. ANCELET Benoît – Mme DECOTTE Valérie – M. LEBRUN Willy – Mme CAVRIL Isabelle – M. DUPONT Jérôme.

**Etaient absents excusés** :

M. DELON Patrick

M. BEAUVILAIN Dylan a donné son pouvoir à M. ANCELET Benoît

M. COUTO José a donné son pouvoir à DETRAIT Michel

M. DELVALLEE Pascal a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien

Mme GILLOT Séverine a donné son pouvoir à Mme CAIL Marie-Béatrice

Mme CRETON Stéphanie a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore

Mme LEGER Roselyne a donné son pouvoir à M. HERBAUT Jean-Jacques

Mme VANDY Hélène a donné son pouvoir à Mme DUPIRE Agnès

Mme BORGES Perrine a donné son pouvoir à M. HUVELLE Sébastien

**Etait absent** :

/

**OBJET : Délibération instituant les indemnisations des heures complémentaires et supplémentaires des contrats PEC**

Vu le code du travail,

Considérant que les heures complémentaires concernent les agents à temps non complet et les heures supplémentaires concernent les agents à temps complet.

Considérant que la notion d'heures complémentaires et supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires et supplémentaires accomplies peuvent être indemnisées,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires pour assurer la continuité du service public,

I-Indemnisation des heures complémentaires ou supplémentaires

## Bénéficiaires

Les agents en contrat de droit privé pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans le cadre de missions identiques à celles de agents titulaires du service auquel ils sont rattachés.

## Conditions d'indemnisation

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36ème à la 43ème heure) et de 50% pour les heures suivantes.

La rémunération des heures complémentaires est majorée de 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10e de la durée de travail fixée dans le contrat et 25% pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10e (et dans la limite de 1/3)

Une même heure supplémentaire ou complémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le rapporteur propose à l'assemblée réunie, d'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires des contrats PEC et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **Le Conseil Municipal,**

**Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Avec 22 VOIX pour**

**Adopte les propositions du rapporteur**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS

SIGNE LECTURE FAITE

POUR COPIE CONFORME

A PONT SUR SAMBRE

Le 23 SEPTEMBRE 2024

MICHEL DETRAIT - Maire

